



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 15 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Une seule contribution (en plusieurs points) a été déposée sur le site de la consultation. Emanant de l'entreprise EDF, elle est par ailleurs similaire aux observations formulées lors de l'examen du projet d'arrêté par le conseil supérieur de l'énergie le 29 novembre 2016.

Cette contribution ne dénote aucune hostilité face au projet de l'administration et propose quelques clarifications formelles.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- rajout de la mention "responsable du barrage" parmi la liste des intervenants
- restreindre la zone d'étude de la sismicité au site du barrage
- préciser que seuls les chapitres pertinents de l'étude de dangers ont vocation à être mis à jour au cours des différentes phases du projet
- une demande de différenciation des documents pour les travaux autres que la construction des nouveaux ouvrages
- une demande de différenciation de la composition du dossier technique selon qu'il s'agisse d'un ouvrage nouvellement construit ou non.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

A noter qu'il n'est pas tenu compte de la demande relative à la différenciation de la liste des documents pour les travaux autres que la construction des nouveaux ouvrages, en raison du fait que ce principe de différenciation existe déjà, dans la règle supérieure (cf. les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article R.214-119 du code de l'environnement).

De la même façon, il n'est tenu compte de la demande de différenciation de la composition du dossier technique selon qu'il s'agisse d'un ouvrage nouvellement construit ou non, car la rédaction de l'article 4 du projet d'arrêté permet déjà une telle différenciation.

Fait à la défense, le 15 mars 2017

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

- rajout de la mention "responsable du barrage" parmi la liste des intervenants

NOTA : Il en a été tenu compte indirectement dans la mesure où il est finalement apparu plus simple de s'en tenir à "divers intervenants" sans donner d'autres précisions, la liste précise de ces intervenants pouvant dépendre du cas d'espèce.

- restreindre la zone d'étude de la sismicité au site du barrage
- préciser que seuls les chapitres pertinents de l'étude de dangers ont vocation à être mis à jour au cours des différentes phases du projet